

No. 9345

**THAILAND
and
UNITED STATES OF AMERICA**

Treaty of amity and economic relations (with notes of understanding and exchange of notes). Signed at Bangkok, on 29 May 1966

Official texts of the Treaty: Thai and English.

Official text of the notes: English.

Registered by Thailand on 16 December 1968.

**THAÏLANDE
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Traité d'amitié et d'entente économique (avec mémorandums d'accord et échange de notes). Signé à Bangkok, le 29 mai 1966

Textes officiels du Traité: thaï et anglais.

Texte officiel des notes: anglais.

Enregistré par Thaïlande le 16 décembre 1968.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 9345. TRAITÉ ¹ D'AMITIÉ ET D'ENTENTE ÉCONOMIQUE ENTRE LE ROYAUME DE THAÏLANDE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SIGNÉ À BANGKOK, LE 29 MAI 1966

Le Royaume de Thaïlande et les États-Unis d'Amérique, désireux de renforcer leurs relations traditionnelles d'amitié, d'encourager entre leurs peuples les échanges mutuellement profitables et de resserrer les liens économiques et culturels, ont décidé de conclure un Traité d'amitié et d'entente économique et ont, à cette fin, désigné leurs plénipotentiaires :

Pour Sa Majesté le roi de Thaïlande :

M. Thanat Khoman, Ministre des affaires étrangères du Royaume de Thaïlande ;

Pour le Président des États-Unis d'Amérique :

M. Graham Martin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique au Royaume de Thaïlande ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Sous réserve des lois relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, les ressortissants de chacune des Parties seront autorisés à entrer dans les territoires de l'autre Partie, à y circuler librement et à résider en tous lieux de leur choix et notamment à entrer dans les territoires de l'autre Partie et à y demeurer en vue : a) De se livrer au commerce entre les territoires des deux Parties et de se consacrer à des activités commerciales connexes ; ou b) en vue de développer et de diriger les opérations d'une entreprise dans laquelle ils ont investi ou sont sur le point d'investir des capitaux importants. Chacune des Parties se réserve le droit de ne pas admettre des étrangers, de les expulser ou de limiter leurs allées et venues pour des raisons d'ordre public, de moralité, de santé et de sécurité. La disposition b ci-dessus sera interprétée comme s'appliquant à tout ressortissant de l'une des Parties

¹ Entré en vigueur le 8 juin 1968, un mois après l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Washington le 8 mai 1968, conformément à l'article XIV.

qui désire se rendre dans les territoires de l'autre Partie dans le seul but de développer et de diriger les opérations d'une entreprise située dans les territoires de l'autre Partie dans laquelle son employeur a investi ou est sur le point d'investir des capitaux importants sous réserve que cet employeur soit un ressortissant ou une société de sa nationalité et que le demandeur soit employé par ledit ressortissant ou ladite société dans un poste où il assume des responsabilités.

2. La protection et la sécurité des ressortissants de chacune des Parties seront assurées de la manière la plus constante dans les territoires de l'autre Partie, et ne seront inférieures en aucun cas aux normes fixées par le droit international. Si un ressortissant de l'une des Parties est mis en état d'arrestation, il devra être traité, à tous égards, d'une manière équitable et humaine et, lorsqu'il en fera la demande, le représentant diplomatique ou consulaire de son pays devra être immédiatement avisé ; toute latitude sera laissée à ce représentant pour sauvegarder les intérêts dudit ressortissant. Celui-ci devra être informé sans délai des accusations portées contre lui, et bénéficier de larges facilités pour assurer sa défense.

3. Les ressortissants de chacune des Parties jouiront dans les territoires de l'autre Partie d'une entière liberté de conscience et, sous réserve des lois, ordonnances et règlements de cette partie, ils jouiront du droit d'exercer chez eux et en public leurs activités culturelles.

Article II

1. Les sociétés constituées sous le régime des lois et règlements de l'une des Parties seront réputées avoir la nationalité de cette Partie et leur statut juridique sera reconnu dans les territoires de l'autre Partie. Au sens du présent Traité, le terme « sociétés » doit s'entendre :

- a) Pour ce qui est des sociétés thaïlandaises : des personnes morales définies par les lois thaïlandaises qu'elles soient ou non à responsabilité limitée et qu'elles aient ou non un but lucratif ;
- b) Pour ce qui est des sociétés des États-Unis d'Amérique : des sociétés de personnes, des sociétés de capitaux et de toutes associations qu'elles soient ou non à responsabilité limitée et qu'elles aient ou non un but lucratif.

2. Chacune des Parties accordera dans ses territoires, aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Partie, libre accès aux tribunaux judiciaires et aux instances administratives, à tous les degrés de juridiction, tant pour faire valoir que pour défendre leurs droits. Elle leur assurera cet accès dans des conditions non moins favorables que celles qui sont applicables à ses propres ressortissants et sociétés ou à ceux de tout pays tiers, notamment en ce qui concerne les conditions applicables au dépôt obligatoire d'une caution. Il

est entendu que la même latitude sera donnée aux sociétés n'exerçant aucune activité dans le pays, sans qu'elles aient à se faire immatriculer ou à accomplir des formalités ayant pour objet de les assimiler aux sociétés internationales.

3. Les contrats, passés entre des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties et des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie, dans lesquels figure une clause compromissaire ne seront pas considérés comme inexécutaires dans les territoires de cette autre Partie du seul fait que le lieu désigné pour le déroulement de la procédure est situé hors de ces territoires ou qu'un ou plusieurs arbitres ne sont pas des ressortissants de cette autre Partie. Aucune sentence dûment rendue en application desdits contrats qui est définitive et exécutoire en vertu de la législation du lieu où elle a été prononcée ne sera considérée, dans les territoires de l'une ou l'autre des Parties, comme nulle et sans effet ou privée de voies d'exécution efficaces du seul fait que le lieu où elle a été rendue est situé hors desdits territoires ou qu'un ou plusieurs arbitres ne sont pas des ressortissants de cette Partie.

Article III

1. Chacune des Parties accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Partie, ainsi qu'à leurs biens et à leurs entreprises ; elle ne prendra aucune mesure arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement acquis et, en conformité des lois applicables en la matière, elle assurera des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés.

2. La protection et la sécurité des biens appartenant aux ressortissants et aux sociétés de l'une des Parties, y compris la participation directe ou indirecte dans des biens, seront assurées de la manière la plus constante dans les territoires de l'autre Partie. Lesdits biens ne pourront être expropriés qu'en vertu d'un procès en bonne et due forme et moyennant le paiement d'une juste indemnité conformément aux principes du droit international.

3. Les habitations, bureaux, entrepôts, usines et autres locaux utilisés par des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties et situés dans les territoires de l'autre Partie seront à l'abri de toute violation ou trouble de jouissance sans motif valable. Lesdits locaux et leur contenu ne pourront faire l'objet, le cas échéant, de perquisitions et d'inspections officielles que dans les conditions prévues par la loi, compte dûment tenu de la convenance des occupants et avec le souci de ne pas gêner la marche normale des affaires.

Article IV

1. Les ressortissants et les sociétés de chacune des Parties bénéficieront, dans les territoires de l'autre Partie, du traitement national lorsqu'ils voudront

créer des entreprises de tout genre ou y prendre des participations en vue de se livrer à des activités commerciales, industrielles, financières et autres.

2. Chacune des Parties se réserve le droit d'interdire à des étrangers, ou de ne leur permettre que dans une certaine mesure, de créer des entreprises se livrant dans ses territoires, à des activités d'information ou de transport, à des fonctions d'agent ou de banque de dépôts, à l'exploitation de terres ou d'autres ressources naturelles ou au commerce intérieur de produits agricoles locaux, ou de prendre des participations dans ces entreprises à condition qu'elle accorde aux ressortissants et sociétés de l'autre Partie un traitement qui ne soit pas moins favorable à cet égard que celui dont elle fait bénéficier les ressortissants et sociétés de tout autre pays.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'exercice des professions réservées aux ressortissants de chacune des Parties.

4. Les entreprises qui ont été ou pourront être ultérieurement créées ou acquises par des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties dans les territoires de l'autre Partie et qui appartiennent auxdits ressortissants ou auxdites sociétés ou sont contrôlées par eux, qu'il s'agisse d'entreprises privées, de filiales ou de sociétés créées en conformité des lois en vigueur dans cette autre Partie, pourront y exercer librement leur activité dans des conditions non moins favorables que celles accordées aux entreprises semblables appartenant à des ressortissants ou à des sociétés de ladite Partie ou de tout pays tiers, ou contrôlées par eux.

5. Les ressortissants et les sociétés de chacune des Parties auront le droit de contrôler et de gérer les entreprises qu'ils auront établies ou acquises dans les territoires de l'autre Partie et ils pourront, sans être l'objet de discrimination, faire tout ce qui est normalement nécessaire ou utile à la bonne marche d'entreprises se livrant aux mêmes activités.

6. Les ressortissants et les sociétés de chacune des Parties pourront, conformément aux lois pertinentes en vigueur, engager, dans les territoires de l'autre Partie, des comptables et autres techniciens, du personnel de direction, des hommes de loi, des agents et autres spécialistes de leur choix. Ils pourront en outre s'assurer les services de comptables et autres techniciens, quelle que soit la mesure dans laquelle ceux-ci remplissent les conditions requises pour exercer une profession dans les territoires de cette autre Partie, et les charger tout particulièrement de faire à des fins exclusivement internes des études, des vérifications comptables ou des enquêtes techniques au sujet de l'organisation et du fonctionnement de leurs entreprises dans ces territoires et de leur faire rapport à cet égard.

Article V

1. Les ressortissants et les sociétés de chacune des Parties bénéficieront, dans les territoires de l'autre Partie, du traitement national lorsqu'ils

voudront : a) prendre à bail les immeubles dont ils ont besoin à des fins de résidence ou qui sont nécessaires à la bonne marche des activités régies par le présent Traité ; b) acquérir, par voie d'achat ou par tout autre moyen, des biens mobiliers de toute nature, sous réserve de toute limitation compatible avec l'article IV applicable à l'acquisition de parts dans des entreprises ; et c) aliéner des biens de toute nature par voie de vente ou de testament ou par tout autre moyen.

2. Les ressortissants et les sociétés de chacune des Parties jouiront dans les territoires de l'autre Partie, à condition de se conformer aux lois et règlements de cette Partie, des droits dont bénéficient les ressortissants et sociétés de cette autre Partie pour ce qui est des brevets d'invention, des marques de fabrique, des appellations commerciales, des modèles et des droits de reproduction des œuvres littéraires et artistiques.

Article VI

1. Les ressortissants et les sociétés de chacune des Parties ne seront, dans les territoires de l'autre Partie, ni astreints au paiement d'impôts, de taxes ou de droits, ni assujettis à des obligations relatives à leur recouvrement, qui seraient plus onéreux que les charges et obligations imposées aux ressortissants, résidents et sociétés d'un pays tiers. Dans le cas de ressortissants de l'une des Parties qui résident dans les territoires de l'autre Partie et dans le cas de sociétés de l'une des Parties qui se livrent, dans lesdits territoires, au commerce ou à toute autre activité à but lucratif ou non lucratif, lesdits impôts, taxes, droits et obligations ne seront pas plus onéreux que ceux qui sont imposés aux ressortissants et aux sociétés de cette autre Partie.

2. Chacune des Parties se réserve toutefois le droit : a) d'accorder des avantages fiscaux déterminés, soit sur la base de la réciprocité, soit en vertu d'accords visant à éviter la double imposition ou à assurer la protection mutuelle des recettes fiscales ; et b) d'appliquer des dispositions particulières visant à accorder des avantages aux ressortissants ou aux résidents de cette Partie en ce qui concerne, soit les déclarations communes établies par des conjoints, soit les exonérations à titre personnel accordées, en matière d'impôts sur les revenus et sur les successions, aux personnes qui n'ont pas leur résidence dans ses territoires.

3. Les sociétés de l'une des Parties ne seront pas soumises, dans les territoires de l'autre Partie, au paiement d'impôts sur les revenus lorsque lesdits revenus n'ont pas leur origine dans ces territoires ou sur les opérations ou les capitaux, lorsque lesdites opérations ou lesdits capitaux n'interviennent pas dans le fonctionnement et les investissements desdites sociétés dans ces territoires.

4. Les dispositions qui précèdent n'empêcheront pas de percevoir, le cas échéant, des droits relatifs à l'accomplissement de formalités de police ou autres, à condition que lesdits droits soient aussi imposés aux ressortissants de tout autre pays. Ces droits ne devront pas excéder ceux qui sont imposés aux ressortissants de tout autre pays.

Article VII

1. Aucune des Parties n'imposera de restrictions en matière de paiements, remises et transferts de fonds à destination ou en provenance des territoires de l'autre Partie sauf : *a*) dans la mesure nécessaire afin que les ressources en devises étrangères soient suffisantes pour régler le prix des marchandises et des services indispensables à la santé et au bien-être de sa population ; et *b*) dans le cas d'un membre du Fonds monétaire international, s'il s'agit de restrictions expressément demandées ou approuvées par le Fonds.

2. Si l'une des Parties impose des restrictions en matière de change, elle devra réserver des montants suffisants pour faire face aux retraits normalement prévisibles, dans la monnaie de l'autre Partie : *a*) des indemnités dont il est question au paragraphe 2 de l'article III du présent Traité ; *b*) des gains, qu'ils prennent la forme de traitement, d'intérêts, de dividendes, de commissions, de redevances, de rétributions de services techniques ou toute autre forme ; et *c*) des sommes afférentes à l'amortissement d'emprunts, à la dépréciation d'investissements directs et au transfert de capitaux, compte tenu des besoins particuliers en vue d'autres opérations. Si plus d'un taux de change est en vigueur, le taux applicable à ces retraits sera celui qui aura été expressément approuvé par le Fonds monétaire international pour les opérations de cette nature.

3. En règle générale, la Partie qui imposera des restrictions en matière de change devra les appliquer de manière à ne pas porter préjudice au commerce, aux transports ou aux investissements de l'autre Partie sur le marché par rapport au commerce, aux transports ou aux investissements d'un pays tiers.

Article VIII

1. Chacune des Parties accordera aux produits de l'autre Partie, quelle qu'en soit la provenance et indépendamment du mode de transport utilisé, ainsi qu'aux produits destinés à l'exportation vers les territoires de cette autre Partie quels que soient l'itinéraire et le mode de transport utilisés, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires provenant de tout pays tiers ou destinés à l'exportation vers tout pays tiers, pour toutes les questions qui ont trait : *a*) aux droits de douane et autres taxes ainsi qu'aux règles et formalités applicables en matière

d'importation et d'exportation ; et *b*) à la fiscalité, la vente, la distribution, l'entreposage et l'utilisation desdits produits sur le plan national. La même règle s'appliquera au transfert international des sommes versées en paiement des importations et des exportations.

2. Aucune des Parties ne restreindra ni n'interdira l'importation d'un produit de l'autre Partie ou l'exportation d'un produit destiné aux territoires de l'autre Partie, à moins que l'importation d'un produit similaire provenant de tous pays tiers, ou l'exportation d'un produit similaire à destination de tous pays tiers, ne soient, de la même manière, interdites ou restreintes.

3. Si l'une des Parties impose des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation d'un produit qui présente un intérêt important pour l'autre Partie :

- a*) Elle devra faire connaître à l'autre Partie, si celle-ci le lui demande, le contingent approximatif, en quantité et en valeur dont l'importation ou l'exportation sera autorisée pendant une période déterminée, ainsi que toute modification de ce contingent ou de cette période ; et
- b*) Elle devra, si elle attribue des contingents à un pays tiers, réserver à l'autre Partie une quote-part proportionnelle au contingent de ce produit, en quantité ou en valeur, fourni par cette Partie ou à cette Partie pendant une période représentative, compte dûment tenu de facteurs spéciaux qui peuvent influer sur le commerce du produit en question.

4. Chacune des Parties pourra imposer des interdictions ou des restrictions pour des motifs d'ordre sanitaire ou pour d'autres raisons de caractère non commercial généralement admises, ou en vertu d'empêcher des pratiques dolosives ou déloyales, à condition que ces interdictions ou restrictions ne constituent pas des mesures discriminatoires arbitraires envers le commerce de l'autre Partie.

5. Chacune des Parties pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation des devises inconvertibles accumulées ou pour faire face à une pénurie de devises étrangères. Toutefois, lesdites mesures ne pourront déroger que dans les limites requises à une politique générale visant à favoriser le développement maximum des échanges internationaux sur la base de la non-discrimination et à créer le plus rapidement possible une situation telle, en ce qui concerne la balance des paiements, qu'il ne soit plus nécessaire de recourir à de telles mesures.

6. Chacune des Parties se réserve le droit d'accorder des avantages particuliers : *a*) aux produits de ses pêcheries nationales ; *b*) aux pays voisins, en vue de faciliter le trafic frontalier ; ou *c*) en vertu d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dont l'une des Parties serait devenue membre ou d'un accord provisoire entraînant la formation d'une union douanière

ou d'une zone de libre-échange dont l'une des Parties ferait partie. En outre, chacune des Parties se réserve le droit d'exercer les prérogatives et de remplir les obligations qui pourraient lui être conférées par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ¹ et de consentir des avantages particuliers en application dudit Accord.

Article IX

1. Dans le cadre de l'application de ses règlements douaniers et de ses procédures douanières, chacune des Parties : *a*) publiera toutes les dispositions d'application générale concernant les importations et les exportations ; *b*) appliquera lesdites dispositions d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable ; *c*) s'abstiendra, en règle générale, de mettre en vigueur des dispositions nouvelles ou plus rigoureuses avant de les avoir fait connaître publiquement à l'avance ; *d*) permettra un recours contre les décisions des autorités douanières. En outre, les autorités douanières de chacune des Parties n'infligeront pas de sanctions supérieures aux amendes purement nominales qu'elles jugent appropriées lorsque l'infraction résulte d'une erreur matérielle ou d'une faute commise de bonne foi.

2. Les ressortissants et les sociétés de l'une des Parties bénéficieront, pour toutes les questions qui ont trait aux importations et aux exportations, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Partie ou de tout pays tiers.

3. Aucune des Parties n'imposera de mesures de caractère discriminatoire ayant pour effet d'empêcher, directement ou indirectement, les importateurs ou les exportateurs de produits originaires de l'un ou l'autre pays d'assurer lesdits produits contre les risques maritimes auprès de compagnies de l'autre Partie.

Article X

1. Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Parties.

2. Les navires battant pavillon de l'une des Parties et munis des documents que sa législation exige comme preuve de leur nationalité seront considérés comme étant des navires de cette Partie, en haute mer aussi bien que dans les ports, les mouillages et les eaux de l'autre Partie.

3. Les navires de l'une des Parties pourront librement, dans les mêmes conditions que les navires de l'autre Partie et les navires de tout pays tiers, se rendre avec leur cargaison dans tous les ports, mouillages et eaux de cette

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187 ; pour tous faits ultérieurs concernant cet Accord, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 8, ainsi que l'Annexe A des volumes 609, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 639, 651.

autre Partie qui sont ouverts au commerce international et à la navigation internationale. Lesdits navires, ainsi que leur cargaison, bénéficieront à tous égards, dans les ports, les mouillages et les eaux de cette autre Partie, du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée ; mais chacune des Parties pourra réserver à ses propres navires des droits et des privilèges exclusifs en ce qui concerne le cabotage, la navigation fluviale et les pêcheries nationales.

4. Chacune des Parties accordera aux navires de l'autre Partie le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de transporter, à destination ou en provenance de ses territoires, tous les produits qui peuvent être acheminés par bateau ; lesdits produits bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires transportés à bord de navires de la première Partie en ce qui concerne : a) les droits et taxes de toutes natures ; b) les formalités douanières ; et c) les primes, drawbacks et autres avantages de même ordre.

5. Les navires en détresse de l'une des Parties pourront chercher refuge dans le port ou havre le plus proche de l'autre Partie ; ils y bénéficieront d'un traitement amical et recevront assistance.

6. Au sens du présent Traité, le terme « navires » doit s'entendre des navires de tous genres, qu'ils soient propriété privée ou publique et que leur exploitation soit privée ou publique ; ce terme ne vise cependant pas, sauf en ce qui concerne l'application des paragraphes 2 et 5 du présent article, les bateaux de pêche ou les bâtiments de guerre.

Article XI

1. Chacune des Parties garantit : a) que les entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par lui, ainsi que les monopoles ou organismes auxquels des privilèges exclusifs ou particuliers ont été concédés dans ses territoires, ne prendront en considération, lorsqu'ils effectueront des achats ou des ventes donnant lieu à des importations ou à des exportations intéressant le commerce de l'autre Partie, que des facteurs commerciaux, tels que le prix, la qualité, la situation de l'offre, les possibilités d'écoulement, le transport et d'autres conditions d'achat ou de vente ; et b) que les ressortissants et sociétés de cette autre Partie, ainsi que son commerce, auront des possibilités adéquates, conformément aux pratiques commerciales ordinaires, pour faire, sur la base de la concurrence, des offres d'achat ou de vente.

2. Chacune des Parties accordera aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Partie, ainsi qu'à son commerce, un traitement juste et équitable par rapport au traitement qui est accordé aux ressortissants, aux sociétés et au commerce de tout pays tiers en ce qui concerne : a) l'achat de fournitures pour le Gouvernement ; b) l'octroi de concessions et la passation d'autres

marchés publics ; et c) la vente de tout service assuré par le Gouvernement ou par un monopole ou un organisme doté de privilèges exclusifs ou particuliers.

Article XII

1. Le présent Traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :

- a) Régissant l'importation ou l'exportation de l'or ou de l'argent ;
- b) Concernant les substances fissiles, les sous-produits radioactifs desdites substances ou les matières qui sont la source de substances fissiles ;
- c) Réglementant la production ou le commerce des armes, des munitions et du matériel de guerre, ou le commerce d'autres produits lorsqu'il a pour but direct ou indirect d'approvisionner des unités militaires ;
- d) Réglementant, sans discrimination, la réquisition par les autorités militaires de fournitures et matériels militaires en temps de danger national ou en temps de guerre ;
- e) Nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre Partie relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Partie sur le plan de la sécurité ;
- f) Refusant à des sociétés le bénéfice du présent Traité, sauf en ce qui concerne la reconnaissance de leur statut juridique et l'accès aux tribunaux judiciaires et aux tribunaux et organismes administratifs, lorsque des ressortissants d'un ou de plusieurs pays tiers ont, directement ou indirectement, une part prépondérante dans la propriété ou la gestion de ces sociétés.

2. Le présent Traité n'accorde aucun droit en vue de l'exercice d'une activité politique.

3. Les dispositions du présent Traité relatives au traitement de la nation la plus favorisée dans le cas des marchandises ne s'appliqueront ni aux avantages que s'accordent mutuellement les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et leurs possessions, indépendamment de toute modification qui pourrait être apportée à leur statut politique, ou qui sont accordés par eux à la République de Cuba, à la République des Philippines, au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique ou à la zone du canal de Panama.

4. Les dispositions du présent Traité relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliqueront ni :

- a) Aux avantages actuellement accordés ou qui pourront être ultérieurement accordés à des États voisins en ce qui concerne la navigation sur des voies d'eau frontières non accessibles par mer ou l'utilisation de ces voies d'eau ; ni

- b) Aux avantages actuellement accordés ou qui pourront l'être ultérieurement en vertu de lois nationales tendant à encourager les investissements industriels.

Article XIII

1. Chacune des Parties examinera avec bienveillance les représentations que pourra faire l'autre Partie au sujet de toute question concernant l'application du présent Traité et prendra des mesures adéquates pour permettre des consultations à ce propos.

2. Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique ou par d'autres moyens pacifiques, sera soumis, à la demande de l'autre Partie, à un groupe d'arbitres qui le réglera conformément aux principes du droit international applicables en la matière. Le groupe d'arbitres sera composé de trois membres, un choisi par chacune des Parties et le troisième choisi par les deux premiers ; lorsque les membres choisis par les Parties ne pourront dans un délai d'un mois, se mettre d'accord sur le choix du troisième membre celui-ci sera l'un de ceux que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera à la demande de l'une des Parties.

Article XIV

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Washington D. C. dès que faire se pourra.

2. Le présent Traité entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification. Il mettra fin au Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Bangkok le 13 novembre 1937¹ qu'il remplacera.

3. Le présent Traité demeurera en vigueur pendant dix ans et le restera par la suite jusqu'à ce qu'il soit abrogé conformément à la procédure prévue par ses dispositions.

4. Chacune des Parties pourra mettre fin au présent Traité à la fin de la période initiale de dix ans ou à tout moment après l'expiration de cette période, en donnant par écrit à l'autre Partie un préavis d'un an.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXCII, p. 247.

FAIT en double exemplaire, en thaï et en anglais, les deux textes faisant également foi, à Bangkok, le vingt-neuf mai de la deux mille cinq cent neuvième année de l'ère bouddhique, correspondant à la mille neuf cent soixante-sixième année de l'ère chrétienne.

Pour le Royaume
de Thaïlande :

Th. KHOMAN

Pour les États-Unis
d'Amérique :

Graham MARTIN

MEMORANDUMS D'ACCORD

I

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 896

Bangkok, le 29 mai 1966

Monsieur le Ministre,

Me référant au Traité d'amitié et d'entente économique entre le Gouvernement thaïlandais et le Gouvernement des États-Unis qui a été signé ce jour, j'ai l'honneur de confirmer que l'interprétation que nous sommes convenus de donner du paragraphe 1 de l'article VII du Traité susmentionné est la suivante :

Selon le Gouvernement thaïlandais et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le libellé du paragraphe 1, *a*, de l'article VII n'empêche pas l'une des Parties d'appliquer des mesures visant à restreindre les versements, les envois de fonds et autres transferts à destination ou en provenance des territoires de l'autre Partie dans la mesure nécessaire pour assurer la stabilité financière et le développement économique du pays.

Veillez agréer, etc.

Graham MARTIN

Son Excellence Monsieur Thanat Khoman
Ministre des affaires étrangères
Bangkok

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PALAIS SARANROM

N° 0603/17817

Le 29 mai 2509 de l'ère bouddhique

[Voir note I]

Th. KHOMAN
Ministre des affaires étrangèresSon Excellence Monsieur Graham Martin
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
des États-Unis d'Amérique
Bangkok

III

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 897

Bangkok, le 29 mai 1966

Monsieur le Ministre,

Me référant au Traité d'amitié et d'entente économique entre le Gouvernement thaïlandais et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui a été signé ce jour, j'ai l'honneur de confirmer que l'interprétation que nous sommes convenus de donner du paragraphe 2 de l'article VII du Traité susmentionné en ce qui concerne les taux multiples de change est la suivante :

Selon le Gouvernement thaïlandais et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, si plus d'un taux de change est en vigueur et s'il n'y a pas de taux de change qui ait été approuvé par le Fonds monétaire international, le taux de change applicable aux retraits visés par ce paragraphe sera le taux effectif au jour du transfert. Si, après avoir pris en considération tous les facteurs et circonstances pertinents, l'une des Parties n'est toutefois pas convaincue que le taux effectif soit juste et raisonnable, le taux de change applicable sera déterminé après consultation entre les deux Parties.

Veuillez agréer, etc.

Graham MARTIN

Son Excellence Monsieur Thanat Khoman
Ministre des affaires étrangères
Bangkok

IV

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PALAIS SARANROM

N° 0603/17818

Le 29 mai 2509 de l'ère bouddhique

[Voir note III]

Th. KHOMAN
Ministre des affaires étrangères

Son Excellence Monsieur Graham Martin
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
des États-Unis d'Amérique
Bangkok

ÉCHANGE DE NOTES

I

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 898

Bangkok, le 29 mai 1966

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au Traité d'amitié et d'entente économique, signé ce jour, et aux articles XIV et XV du Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Bangkok le 13 novembre 1937, et de proposer que nos deux Gouvernements acceptent les propositions suivantes :

1. Chacune des Parties pourra nommer des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et autres fonctionnaires ou agents consulaires qui résideront dans les villes et ports des territoires de l'autre Partie où des fonctionnaires de toute autre Puissance sont autorisés à résider au même titre.

2. Toutefois ces fonctionnaires et agents consulaires n'entreront en fonction qu'après avoir été agréés et admis par le Gouvernement auprès duquel ils sont envoyés.

3. Ils auront le droit, sous réserve de réciprocité, d'exercer tous les pouvoirs et de jouir de tous les honneurs, privilèges, exonérations et immunités de toute nature qui sont ou pourront être accordés aux fonctionnaires consulaires de la nation la plus favorisée.

4. Le Gouvernement de chacune des Parties aura le droit d'acquérir et de posséder les terrains et bâtiments nécessaires à ses services diplomatiques ou consulaires dans les territoires de l'autre Partie et aussi de faire construire des bâtiments pour lesdits services à condition de respecter les règlements locaux en matière de construction.

5. Les terrains et bâtiments sis dans les territoires de l'une des Parties, dont l'autre Partie est propriétaire légitime et qu'elle affecte exclusivement à un usage officiel, seront exonérés de tous impôts, qu'il s'agisse d'un impôt national, d'un impôt d'un État fédéré ou d'un impôt provincial ou municipal, autres que les taxes perçues au titre de services ou d'aménagements publics locaux dont ces terrains ou bâtiments bénéficient.

6. Lorsque un ressortissant de l'une des Parties décède dans le territoire de l'autre Partie sans avoir, dans la localité où il est décédé fait connaître ses héritiers ni désigné d'exécuteur testamentaire, les autorités locales compétentes avisent immédiatement le plus proche agent consulaire de l'État dont le défunt était ressortissant afin que les renseignements nécessaires puissent être transmis aux intéressés.

7. Lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties décède sans laisser de testament dans le territoire de l'autre Partie, l'agent consulaire de l'État dont le défunt était ressortissant et dans le ressort duquel celui-ci était domicilié au moment du décès, sera considéré dans la mesure où les lois du pays le permettent et en attendant qu'un administrateur soit désigné et habilité à administrer la succession, comme ayant qualité pour s'occuper des biens laissés par le défunt en vue d'en assurer la conservation et de les protéger. Cet agent consulaire aura le droit d'être nommé administrateur de la succession par le tribunal ou l'organisme dont dépend l'administration de la succession agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, sous réserve que la loi du lieu où la succession est administrée le permette.

8. Si un ressortissant de l'une des Parties décède sans laisser de testament et sans qu'on lui connaisse d'héritiers résidant dans le pays où il est décédé, l'agent consulaire du pays dont le défunt était ressortissant sera nommé administrateur de la succession, sous réserve que les règlements de son Gouvernement autorisent cette nomination, que ladite nomination ne soit pas contraire à la loi locale et que le tribunal compétent en la matière n'ait pas de raison particulière pour nommer quelqu'un d'autre.

9. Chaque fois qu'un agent consulaire accepte d'être l'administrateur de la succession d'un compatriote décédé, il se soumet en cette qualité à la juridiction du tribunal ou de l'organisme qui l'a nommé, à toutes fins utiles et pour autant qu'un ressortissant du pays où il a été nommé serait soumis à cette juridiction.

Les dispositions du présent Accord, exception faite des paragraphes 4 et 5, prendront fin lorsque la Convention de Vienne sur les relations consulaires entrera en vigueur à l'égard des deux Parties, dans la mesure où la Convention contient des dispositions dans le même sens. L'une des Parties pourra mettre fin au présent Accord en donnant à l'autre Partie un préavis d'un an.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement thaïlandais, je propose que la présente note et votre acceptation

constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui, après échange des instruments de ratification, entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Traité d'amitié et d'entente économique qui a été signé ce jour. Il est entendu que si la Convention de Vienne sur les relations consulaires entre en vigueur, pour ce qui est de nos deux Gouvernements, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, seules entrèrent en vigueur les dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent Accord et toutes autres dispositions du présent Accord qui ne seraient pas prévues par cette Convention.

Veuillez agréer, etc.

Graham MARTIN

Son Excellence Monsieur Thanat Khoman
Ministre des affaires étrangères
Bangkok

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PALAIS SARANROM

N° 0603/17819

Le 29 mai 2509 de l'ère bouddhique

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 898 datée de ce jour dont le texte est le suivant :

[Voir note I]

En réponse, je suis heureux de vous faire savoir que les dispositions ci-dessus sont acceptables pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et que la présente note et celle que vous m'avez adressée constituent un accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

Veuillez agréer, etc.

Th. KHOMAN
Ministre des affaires étrangères

Son Excellence Monsieur Graham Martin
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
des États-Unis d'Amérique
Bangkok